

**CABINET VILAINE ET ASSOCIES**  
**Société civile d'expertise comptable et de commissaires aux comptes**  
**au capital de 425 700 euros**  
**Siège social : 6-8 impasse Augustin Fresnel**  
**44800 SAINT-HERBLAIN**  
**330 356 700 RCS NANTES**

## **STATUTS**

*Mis à jour par décisions unanimes des associés du 5 juin 2025*

*Le Gérant*

*Certifiés conformes*

## **Article 1 – Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

## **Article 2 – Objet**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, y compris toutes opérations de formations, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, à l'exception :
  - de toute prise de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, et dans des sociétés civiles,
  - et de toute situation de dépendance, même indirecte, vis-à-vis de toute personne ou de tout groupement d'intérêt.

## **Article 3 – Raison sociale**

La raison sociale est : **CABINET VILAINE ET ASSOCIES.**

Et pour sigle : **CVA**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront, d'une part, indiquer la raison sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que l'indication de la ville du greffe du tribunal de commerce où la société est immatriculée et, d'autre part, suivre la raison sociale de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 6-8 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société initialement fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de quarante-neuf années par décision collective des associés du 5 juin 2025.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 31/07/2083, sauf dissolution anticipée ou prorogation

## Article 6 – Apports

1°- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant acte sous signatures privées en date à NANTES, du 9 juillet 1984 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Maître Jean COLLET, notaire associé à NANTES, le 11 Juillet 1984 :

- en nature :
  - les éléments transmissibles d'un Cabinet d'expertise-comptable exploité à NANTES, 10 avenue Emile Bardoult, évalués à deux millions sept cent trois mille francs, ci.....2.703.000 F
  - un véhicule de tourisme évalué à trente deux mille francs, ci.... 32.000 F
- en numéraire, une somme globale de soixante cinq mille francs, ci..... 65.000 F

2°- Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine BAUDRY notaire à NANTES, le 28 février 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 20.615,10 F en numéraire par prélèvement à due concurrence sur le compte courant de chacun des associés, et de la convertir en Euros ci.....20.615,10 F

Total des apports et augmentation de capital :

DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUINZE FRANCS DIX CENTIMES,  
ci..... 2.820.615,10 F

La contrepartie de ce capital social en Euros étant de QUATRE CENT TRENTA MILLE  
EUROS, ci..... 430.000 Euros.

3°- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 mai 2023, une délégation a été donnée à la gérance pour rembourser M. Marc SOUCARRE, retrayant, et pour procéder à la réduction du capital social qui en résulte de 4 300 euros, ramenant le capital social à 425 700 euros ; la gérance a procédé conformément à la délégation donnée au remboursement et en conséquence à la réduction du capital le 30 juin 2023.

## Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS euros (425 700 €), il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE parts (2 772 p) numérotées de 1 à 28 et de 57 à 2 800, de 153,57 € de valeur nominale chacune, et qui appartiennent, savoir :

- 1) à **Monsieur Grégoire BUNOT**,  
Une part  
numéro 1.....1 P
  - 2) à **la société AVENIR ET CONSEIL**,  
Deux mille sept cent soixante-huit parts  
Numéros 2 à 28, 58 à 197, 199 à 1 176, 1178 à 2800 .....2 768 P
  - 3) à **Monsieur Christian PALVADEAU**,  
1 part  
Numéros 1 177.....1 P
  - 4) à **Madame Geneviève DURANTEAU**,  
Une part  
Numéro 57.....1 P
  - 5) à **Madame Rachel VIOLIN**,  
Une part  
Numéro 198.....1 P
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS.....2 772 P

## **Article 8 – Augmentation et réduction du capital**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés. Le cas échéant, les associés font leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits formant rompus.

Le capital pourra aussi à toute époque et par tous moyens être réduit par décision extraordinaire des associés. En cas de réduction du capital par diminution du nombre de parts, les associés font leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits formant rompus.

## **Article 9 – Forme des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 10 – Droits attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices. Par exception, une décision collective prise à l'unanimité peut prévoir une répartition autre que proportionnelle, ainsi que toutes conditions de versement, comme un dividende prioritaire.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La location des parts sociales est interdite.

## **Article 11 – Communication de la liste des associés et documents sociaux**

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Haute Autorité de l'Audit ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

### **Article 12 – Obligation aux dettes sociales**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des experts-comptables, et de la Compagnie des Commissaires aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **Article 13 – Cessation d'activité d'un associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de trois mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation, soit en obtenant sa réinscription, soit en cédant ses parts.

### **Article 14 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, celui-ci est de plein droit exclu de la société, à moins que les autres associés, à l'unanimité, ne décident la dissolution de la société par anticipation.

L'associé exclu perd la qualité d'associé et ne pourra plus exercer aucun des droits attachés à cette qualité.

L'associé aura droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, conformément au Pacte d'associés, ou, en cas de désaccord, à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 15 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixé par l'article L.821-16 du Code de commerce soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

## **Article 16 – Retrait volontaire d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ne peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société que par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des associés de la société. Pour la décision de retrait, chaque associé a une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

L'associé désirant se retirer doit notifier à la société son souhait au moins 12 mois avant la date de sortie envisagée. Cependant, une décision collective prise à la majorité des trois quarts des associés de la société peut toujours autoriser un retrait qui n'aurait pas été notifié 12 mois à l'avance.

La décision collective statuant sur le retrait doit être prise dans les 2 mois de cette notification, à défaut de quoi le retrait sera réputé accepté.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable dans un délai de deux semaines à compter de la notification, conformément aux dispositions du Pacte d'associés, ou, si le désaccord persiste, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement de l'associé retrayant doit avoir lieu dans un délai de 12 mois à compter de la décision des associés, ou, en l'absence de décision, à compter du jour où le retrait a été réputé accepté.

## **Article 17 – Retrait forcé d'un associé**

Sans préjudice des règles prévues à l'article 13 le cas échéant, le retrait forcé peut être décidé à l'encontre d'un associé s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Mesure disciplinaire ou judiciaire interdisant temporairement l'exercice de la profession d'expert-comptable ;

- Mesure de radiation ou d'interdiction définitive d'exercer la profession d'expert-comptable ;
- Impossibilité d'exercer dans des conditions normales pendant plus de dix-huit mois par suite de maladie, infirmité, accident ou autres circonstances : à l'intérieur de ce délai de dix-huit mois, l'associé concerné conserve les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle, y compris sa rémunération de gérant le cas échéant. Les indemnités journalières perçues par l'associé (au titre de ses assurances obligatoires et complémentaires) seront déduites du montant de sa rémunération à percevoir le cas échéant. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.
- En outre, les associés peuvent décider d'exclure tout associé en cas de comportement dommageable rompant la confiance qui lie les associés et la société ou les associés entre eux. La violation des limites de ses pouvoirs par un gérant associé est ainsi susceptible de constituer une atteinte à la confiance liant les associés.

La décision de retrait forcée est prise avec l'accord des trois quarts des associés de la société. Pour la décision de retrait, chaque associé a une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

L'associé dont le retrait forcée est envisagé peut voter sur cette décision.

L'associé dont le retrait forcée est envisagé doit être prévenu par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant la décision et peut présenter ses observations par tous moyens. Il peut exiger que la décision statuant sur le retrait forcée soit prise en assemblée.

A compter de la décision de retrait forcée, l'associé concerné perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle, y compris sa rémunération de gérant le cas échéant. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Le remboursement de l'associé exclu doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la décision de retrait forcée. L'associé concerné cesse de faire partie de la société et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminé conformément au Pacte d'associés, ou en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 18 – Cession de parts sociales entre vifs**

Les parts sociales ne sont cessibles qu'à des personnes, physiques ou morales, inscrites à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes, et doivent faire l'objet d'un agrément.

Par exception, les parts sociales sont librement cessibles entre associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans toutes les autres situations, les cessions ne peuvent intervenir qu'après agrément du cessionnaire, à la majorité des trois quarts des associés en nombre. Pour la décision d'agrément, chaque associé a une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

Ces stipulations visent toute mutation de gré à gré à titre onéreux ou à titre gratuit et tout démembrement entre vifs ou à toute souscription à une augmentation de capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de transmission universelle de patrimoine ou de toute autres opérations ayant pour effet un transfert de propriété. Elles s'appliquent aussi aux prêts et autres conventions qui confèreraient à l'une des parties un droit de jouissance, réel ou personnel, sur les parts sociales.

En vue d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification se fait en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée

doit être régularisée, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège et le numéro d'immatriculation au RCS ; la notification mentionne le prix des parts.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

La gérance notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession, pour laquelle la société a refusé l'agrément. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au cinquième alinéa du présent article, aucune offre d'achat n'est faite au cédant pour la totalité des parts sociales dont la cession était envisagée, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

## **Article 19 – Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, sans possibilité d'agréer les héritiers.

Les héritiers de l'associé décédé sont seulement, conformément à l'article 1870-1 du code civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée à l'amiable ou à défaut dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

La société procédera à l'annulation des parts de l'associé décédé et remboursera les héritiers dans un délai de six mois à compter du décès, à moins que le droit de préemption prévu par le Pacte d'associés n'ait été exercé.

## **Article 20 – Gérance**

La société est représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs gérants personne physique ou morale membre de la société, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes, et nommé pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

L'éventuel collège de gérants ne pourra pas être supérieur à quatre co-gérants personne physique ou morale membre de la société.

## **Article 21 – Durée d'exercice des fonctions de gérant – rémunération**

**1-** Les fonctions des gérants cessent de plein droit par leur décès, leur interdiction, leur liquidation judiciaire ou la perte de leur qualité d'associé.

Les fonctions de gérants cessent aussi par leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas dissolution de la société.

Les gérants sont révocables par décision adoptée par les associés représentant les trois quarts des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont aussi révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants qui désirent démissionner doivent notifier la société trois mois avant la date d'effet prévue pour la cessation de leur fonction, sauf si une décision collective ordinaire des associés ne les en dispense.

**2-** Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par décision ordinaire des associés. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

## **Article 22 – Pouvoirs et rémunération du gérant**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, par exception, les actes ci-après ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés à la majorité des deux-tiers des gérants :

- La conclusion d'emprunts ;
- La réalisation d'investissement d'un montant supérieur à 3 000 euros ;
- La cession d'actifs d'un montant supérieur à 3 000 euros ;
- L'embauche ou le licenciement de salariés, ou la modification de leurs contrats de travail. Cette décision de gérance est prise annuellement ;
- La conclusion ou la dénonciation d'un bail ;
- L'acquisition ou la cession d'immeuble ;

- L'acquisition d'une clientèle.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

En outre, ainsi qu'il est indiqué ci-avant, la violation des limites de ses pouvoirs par un gérant est un fait susceptible de rompre la confiance entre associé, et peut en conséquence être une cause justifiant son exclusion comme associé en application de l'article 17 des présents statuts.

### **Article 23 – Conventions avec la société**

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établissent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et :

- L'un de ses gérants ;
- Une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent est simultanément gérant de la Société.

Lorsque ce rapport est établi par le commissaire aux comptes, les gérants avisent ce dernier desdites conventions dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en ont connaissance. Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- Le nom des gérants intéressés ;
- La désignation des sociétés co-contractantes ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

Ce rapport est soumis par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes aux associés à l'occasion de la prochaine décision collective des associés. Les associés statuent sur ce rapport.

L'approbation des associés se fait par décision collective ordinaire.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la société peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des gérants.

### **Article 24 – Assemblées et consultations écrites**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance. Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal compétent, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation, sauf stipulation contraire prévue dans les statuts.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut également être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de vingt-cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les consultations écrites peuvent également être organisées sous forme électronique.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Il est rappelé, conformément à l'article 43 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, que lorsque tous les associés sont gérants, les règles relatives à la convocation, aux délais minimaux, et à l'envoi ou à la mise à disposition du texte des résolutions ou des documents d'information ne sont pas obligatoires, aussi bien pour les assemblées générales que pour les consultations écrites.

## **Article 25 – Décision unanime dans un acte**

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **Article 26 – Décisions collectives**

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ont pour objet ou pour effet la modification des statuts, ou sont qualifiées comme telles dans les statuts. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions autres que les décisions extraordinaires sont ordinaires ; elles sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les règles de majorité du présent article sont valables chaque fois que les statuts n'en stipulent autrement par ailleurs.

## **Article 27 – Information des associés**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée ou, s'ils préfèrent, par courrier électronique. La gérance se conforme au choix de l'associé.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **Article 28 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre 1984.

## **Article 29 – Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes**

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée, selon la réglementation, y compris fiscale, applicable à la société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés avec un rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable par décision collective ordinaire, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi, également par décisions collectives ordinaires.

Ils peuvent aussi décider la distribution de toutes réserves par décision collective ordinaire.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## **Article 30 – Dissolution – Liquidation**

### **1- Dissolution**

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation prise par décision collective extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

### **2 - Liquidation**

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, la collectivité des associés, par décision collective extraordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### **Article 31 – Contestations**

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes suivant l'objet du litige.

### **Article 32 – Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, à laquelle tous pouvoirs sont donnés à cet effet.